

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté  
---  
Bureau de la réglementation générale  
des élections

**Arrêté préfectoral n° 2019-0014 du 10 janvier 2019  
interdisant temporairement le transport de bouteilles en verre sur la voie publique  
dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3334- 2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Vierzon pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

**Considérant** les différentes annonces faites sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement de « gilets jaunes » de grande ampleur à Bourges ;

**Considérant** le nombre important de personnes ayant déjà manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement à Bourges ;

**Considérant** que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

**Considérant** que les manifestations revendicatives, organisées depuis la mi-novembre 2018 dans le département du Cher par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport de récipients en verre, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, qui, une fois brisés, constituent sur la voie publique des dangers pour les individus et sont susceptibles d'être utilisés comme des armes par destination ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher par intérim,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **du vendredi 11 janvier 2019 à 14h00 au dimanche 13 janvier 2019 à 00h00.**

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher par intérim, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,  
Le Secrétaire Général par intérim,

signé : Patrick VAUTIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.